

2) L'équipement normal des aéronefs, les pièces de rechange, les stocks de carburant et d'huiles lubrifiantes, les provisions de bord, les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise de transport aérien désignés par l'une ou l'autre des Parties contractantes et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par ladite entreprise, qui sont introduits dans la zone d'une Partie contractante par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou en son nom ou pris à bord de l'aéronef exploité par cette entreprise, et qui sont destinés à être employés uniquement à bord de cet aéronef pour des services aériens internationaux, seront exemptés par l'autre Partie contractante, et réciproquement, de tous les droits de douane, taxes d'accises, et autres droits et frais similaires non calculés d'après les services fournis à l'arrivée, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés pendant le vol au-dessus de la zone de la Partie contractante où ils sont pris à bord.

3) Une Partie contractante peut exiger que les produits mentionnés aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus soient soumis à la surveillance ou au contrôle des autorités compétentes.

4) L'équipement normal des aéronefs, les pièces de rechange, les stocks de carburant et d'huiles lubrifiantes ainsi que les provisions à bord d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent être débarqués dans la zone de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de celle-ci qui peuvent exiger que ces produits soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé conformément aux règlements douaniers.

5) Les exemptions prévues par le présent Article s'appliquent également lorsqu'une entreprise de transport désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes a pris des arrangements avec une autre entreprise concernant le prêt ou le transfert, dans la zone de l'autre Partie contractante, des produits mentionnés aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus à condition que l'autre Partie contractante accorde ces exemptions à ladite entreprise.

6) Les bagages et les marchandises en transit direct dans la zone de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront exemptés des droits de douane, des taxes d'accises et autres frais et droits similaires non calculés d'après le coût des services fournis à l'arrivée.

ARTICLE 9

Principes régissant l'exploitation des services convenus

1) Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes bénéficieront de possibilités équitables et égales dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

2) Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiendront compte des intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière assurera en tout ou en partie, sur les mêmes routes.